

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 07 décembre 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, NETTI Vincent, VILVET Dominique, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, RASTOLL Bruno, CHACON Angèle, RICO Providence, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RASTOLL Marie-Thérèse, MARIA Eric, CRIADO Caroline, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET-BLANC Eric

Procurations :

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. BELLET	à	M. MARTY
Mme ALBAREDE	à	M. NETTI
M. CATALAN	à	Mme. RASTOLL
Mme RUIZ.	à	M. BLIN
M. FERNANDEZ	à	Mme SERRE
M. MUCCHIELLI	à	M. ASTIE
M. BLAY	à	M. RASTOLL

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Marie-Thérèse RASTOLL est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 13 décembre 2023 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.1	DELIBERATION MUNICIPALE N°98-2023
OBJET : NOMENCLATURE COMPTABLE M57 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1ER JANVIER 2024		

Monsieur le Maire

INFORME QUE les dispositions des articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que l’amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d’investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2.

RAPPELLE QUE l’amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l’actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d’étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

DIT QUE dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1er janvier 2024, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour. Les durées d’amortissement sont fixées librement par l’assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d’amortissement doit correspondre à la durée probable d’utilisation.

PROPOSE, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature M57, **de rapporter** la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 1996 qui définissait les durées d’amortissements au regard de la nomenclature M14 puis **d’approuver** les nouvelles durées applicables aux comptes de cette nomenclature comptable.

EN PREMIER LIEU, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d’amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le Conseil Municipal peut reprendre les durées issues de la délibération de 1996 qui ne font pas l’objet de modification majeure, les durées d’amortissement applicables seront donc les suivantes :

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS	DUREE D’AMORTISSEMENT
	Biens dont la valeur est ≤ 500 € TTC	1 an
	Subventions reçues	Durée du bien amorti

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20231213-DCM98-2023-DE
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

<i>Immobilisations incorporelles</i>		
202	Documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
204xx	Subventions d'équipement versées	Durée du bien amorti
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
<i>Immobilisations corporelles</i>		
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21573	Matériel roulant et autre matériel et outillage techniques	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autre matériel de transport	8 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire / autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles < 1000 € TTC	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles >1000 € TTC	8 ans

Les comptes 211, 213, 214, 2151, 2153, 216, 217 sont non amortissables

EN SECOND LIEU, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Il vous sera, à ce titre, proposé que ce soit **la date du mandat de paiement qui soit retenue** afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de **manière progressive**, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du **1^{er} janvier 2024**.

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 12 décembre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPLIQUER les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1er janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.

D'APPLIQUER la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date du mandat de paiement pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

D'APPLIQUER à titre dérogatoire la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Grégory MARTY

La Secrétaire de séance
Marie-Thérèse RASTOLL



Acte rendu exécutoire après

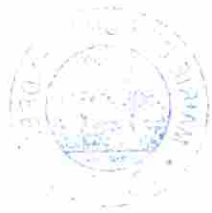
Télétransmission en Préfecture le : 19 décembre 2023

et publication ou notification du : 20 décembre 2023

Affichée du 20 décembre 2023 au : 20 février 2024

Publication sur le site internet de la ville le : 20 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



19/12/2023

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20231213-DCM98-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023